COMMUNE DE TERNAY

## ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUÏRE VALANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le <b>09/01/2024</b> Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le <b>11/01/2024</b>	Complétée le 01/03/2024 et le 30/04/2024	N° PC.069.297.24.0.0002
Par :	COMMUNE DE TERNAY	Surface de plancher créée :
Représentée par :	Monsieur Mattia SCOTTI	554m²
		Surface de plancher totale :
		1209m²
Demeurant au :	Place de la Mairie	
	69360 TERNAY	
		Destination:
		Bureaux
Pour :	Extension d'une maison médicale	
	Création d'un local 2 roues	
Sur un terrain sis :	47 rue de Chassagne (parcelle AW 16)	

## ARRETE MUNICIPAL N°152/2024/2.2.1

## Le Maire de Ternay:

VU la demande susvisée de permis de construire ;

VU le courrier de majoration de délai en date du 12/01/2024;

VU la notification d'incomplet en date du 06/02/2024;

VU les pièces complémentaires déposées le 01/03/2024 et le 30/04/2024 et la complétude établie à cette date ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ternay approuvé le 11 juin 2013, sa modification n°1 approuvée le 17 mai 2016, rétablie par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 23 avril 2019, sa mise à jour en date du 05 octobre 2017 par l'arrêté n°251/2017/2.2, sa modification n°2 exécutoire au 02/10/2021, sa mise à jour n°2 en date du 22/02/2022, sa modification n°3 exécutoire au 09/07/2022, sa mise à jour n°3 en date du 11/08/2022 et sa modification n°4 exécutoire au 18/07/2023 ;

VU la zone Ub du PLU et son règlement;

**VU** la zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée du Rhône Aval secteur amont rive gauche, approuvé le 27/03/2017 et son règlement ;

**VU** la zone d'aléas géologiques de type 2 – zone orange et son règlement ;

**VU** l'avis favorable avec prescriptions du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Communay et Région en date du 11/01/2024;

VU l'avis favorable avec prescriptions des services de Cholton Réseaux en date du 12/01/2024;

VU l'avis du SITOM Sud-Rhône en date du 15/01/2024;

VU l'avis du Vice-Président délégué à la voirie à la Communauté de Communes du pays de l'Ozon en date du 17/01/2024;

VU l'avis prescriptif du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours en date du 21/01/2024;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 13/02/2024.

demande susvisée sous réserve de respecter les PRESCRIPTIONS décrites dans les articles suivants ;

**ARTICLE 2 : ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC** - En application de l'article R.425-15 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté d'autorisation de permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**ARTICLE 3 : ALEAS GEOLOGIQUES -** En zone d'aléas géologiques de type 2, la construction est soumise au respect des prescriptions suivantes :

- o En matière de terrassement :
  - Les amplitudes de mouvement de terre devront être limitées à 3m en déblais et 2m en remblais
  - Tout stockage de matériaux en crête de talus est interdit ;
  - Les pentes de talus devront être limitées à 3 Horizontal pour 2 Vertical;
  - Si ces pentes et amplitudes sont jugées insuffisantes, il faudra prévoir des dispositifs de soutènement dimensionnés par une étude spécifique;
  - Les remblais éventuels devront être posés sur un horizon suffisamment porteur avec redans d'accrochage et base drainante.
- o En matière de drainage et de gestion des eaux usées et pluviales :
  - Toute infiltration d'eau est interdite dans le contexte de pente ;
  - Toutes les venues d'eau observées à l'ouverture des terrassements devront être captées (éperons ou masques drainants);
  - Une bonne gestion des eaux de ruissellement et de surface devra être prévue (cunettes, fossés, formes de pente) afin d'écarter les eaux des habitations et des zones de fortes pentes;
  - Les habitations nouvelles devront être raccordées au réseau d'eaux usées ou devront opter pour des solutions transitoires (filtres à sables drainés verticaux) soumises à l'autorisation des services compétents. Le rejet des eaux usées après traitement reste problématique : il sera interdit dans les pentes, ce qui impose de conduire ces eaux jusqu'à un exutoire susceptible de les recevoir (ruisseau en eau permanente, fossé, talweg...).
  - Les eaux pluviales devront être gérées par des dispositifs de rétention adaptés au projet (citerne, bassin...) avec un rejet à débit limité au milieu naturel (hors zone de forte pente).

**ARTICLE 4 : EAU POTABLE -** Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Communay et Région, dans son avis susvisé indique que l'opération projetée possède un branchement existant ;

**ARTICLE 5 : EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES** - Les prescriptions émises par le service réseaux de Cholton dans son avis susvisé devront être strictement respectées, à savoir :

- « Les eaux usées issues du projet devront être raccordées sur le réseau d'assainissement privé existant, s'il est suffisamment dimensionné. Sinon les eaux usées du projet devront être raccordées sur le réseau d'assainissement situé rue de Chassagne;
- O Chaque unité d'habitation devra disposer de son propre branchement, dont le regard dit « tabouret de branchement » devra être placé sur le domaine public, au niveau de la limite de propriété ;
- Si le projet se situe en contrebas du réseau public, un système de relevage des eaux usées devra être réalisé à la charge du pétitionnaire;
- Les eaux pluviales devront être infiltrées sur la parcelle, selon les modalités définies dans le PLU. En cas de raccordement au réseau, une étude de sol devra justifier l'impossibilité de l'infiltration à la parcelle;
- Une étude de sol devra justifier le dimensionnement de l'ouvrage d'infiltration ainsi que son implantation sur la parcelle;
- Le pétitionnaire devra contacter les services de Cholton afin de définir les conditions techniques du raccordement lors d'une visite sur site et compléter le formulaire de demande de branchement qui lui sera alors remis. »

PC.069.297.24.0.0002 2/4

ARTICLE 6 : GESTION DES ORDURES MENAGERES & RECYCLABLES - Le SITOM Sud-Rhône, dans son avis favorable susvisé, indique que « Les déchets des activités administratives et économiques (palettes, fims plastiques, emballages professionnels de produits dangereux, déchets d'entretien d'espaces verts, DASRI, etc.) ne sont pas collectées par le SITOM Sud Rhône. Conformément au code de l'environnement, partie réglementaires, livre 5, titre IV, ces déchets devront être triés et pris en charge dans un filière adaptée.

De plus, conformément à la loi AGEC (Anti-Gaspillage et Economie Circulaire) du 10 février 2020, qui impose le tri à la source des biodéchets pour tous les usagers est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le projet doit intégrer la mise en place d'une autre solution de tri à la source et de valorisation des biodéchets (préparation et restes de repas).

Enfin, les déchets ménagers et assimilés d'emballages hors verre/papiers doivent être triés (bacs jaunes, silos de la commune). Si le demandeur souhaite une prise en charge des déchets ménagers résiduels et d'emballages hors verre/papiers par le service public, il doit se conformer au règlement de collecte du Sitom Sud Rhône (types de déchets admis, modalités de stockage et de dépose...).

Le ou les futurs occupants de l'extension devront acquérir un bac gris pour les ordures ménagères et assimilées résiduelles, et le SITOM mettra à disposition un/des bac(s) jaune(s) pour les déchets d'emballages ménagers et assimilés recyclables hors verre (canette, bouteille, cartonnette...). La notice indique la présence d'un local poubelle de  $10m^2$ , sans autres indications sur le nombre de nouveaux occupants et leurs activités, les types et quantités de déchets produits, stockage et modalités de gestion de ces déchets, ni sur l'aire de dépose ponctuelle des bacs.

En cas de collecte par le service public, et conformément au règlement de collecte, le projet doit prévoir une aire ponctuelle de dépose des bacs de déchets ménagers assimilés (bacs gris et bacs jaunes) adaptée, en bordure de la voie publique, avec mise en place d'un bateau. Les modalités de gestion de bacs doivent être prévues afin d'y déposer les bacs, la veille des jours de collecte, sans entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Les bacs d'ordures ménagères (ou assimilés) doivent être manqués au nom de l'exploitant. Si la quantité de déchets ménagers et assimilés résiduels mise à la collecte dépasse 500L par semaine, le futur occupant devra s'acquitter d'une redevance spéciale auprès du SITOM. Si les règles de tri ne sont pas respectées, les bacs ne seront pas collectés.

**ARTICLE 7 : VOIRIE COMMUNAUTAIRE** Il est obligatoire pour toute personne souhaitant créer un accès sur le domaine public ou souhaitant clore sa propriété, d'obtenir une permission de voirie ainsi qu'un arrêté d'alignement. Le respect des prescriptions ci-dessus conditionnera la délivrance de la permission de voirie.

**ARTICLE 8 : EAUX PLUVIALES & PPRI DE LA VALLEE DU RHONE AVAL** — Conformément aux dispositions du PPRNI de la vallée du Rhône Aval secteur amont rive gauche, le débit de fuite maximal du dispositif de gestion des eaux pluviales doit être équivalent à 5l/s ;

**ARTICLE 9 : IMPLANTATION EN LIMITE DE PROPRIETE -** L'implantation en limite de propriété exclut tout débordement de toiture et écoulement des eaux pluviales sur le fonds voisin. Le nu extérieur du mur de la construction devra faire limite et les eaux pluviales seront récupérées au niveau de ce mur ;

**ARTICLE 10 : EQUIPEMENTS -** Le candidat-constructeur devra, avant de projeter ou de réaliser sa construction, s'assurer de la position et du niveau des réseaux d'équipements publics. Les branchements aux réseaux existants seront réalisés à ces frais sous le contrôle des services techniques compétents.

Fait à Ternay, le 8 juillet 2024

MoffiesCOTTI

PC.069.297.24.0.0002 3/4

<u>NB</u>: Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et au versement de la redevance d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission le 08/07/2024

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
- Le présent arrêté (ou la présence décision) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr (http://telerecours.fr/)
- Conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans. Ainsi, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction

PC.069.297.24.0.0002 4/4